

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(97^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 30 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Renvoi pour avis (p. 7774).

2. — Révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7774).

Article 7 (p. 7774).

Amendement n° 418 rectifié de la commission des lois: MM. Worms, rapporteur de la commission des lois; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 389 de Mme Horvath: Mme Horvath, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 A (p. 7775).

Amendement n° 19 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 293 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Alain Richard, vice-président de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 7776).

MM. Toubon, le ministre d'Etat, le président.

Adoption de l'amendement n° 293.

L'amendement n° 21 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendements n° 204 du Gouvernement et 22 de la commission des lois: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 294; l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 A modifié.

Article 8 B (p. 7776).

Amendement n° 23 corrigé de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 B modifié.

Après l'article 8 B (p. 7776).

Amendement n° 295 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Article 8 (p. 7777).

Amendement n° 417 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis. — Adoption (p. 7777).

Article 8 ter (p. 7777).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 296 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 418 de la commission des lois: MM. Guichard, le vice-président de la commission des lois. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 8 ter.

Article 8 quater. — Adoption (p. 7779).

Après l'article 8 quater (p. 7779).

Amendement n° 25 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 9 (p. 7779).

Amendement n° 411 de M. Toubon: MM. Guichard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Jans. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 A (p. 7780).

Amendement de suppression n° 28 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Clément. — Adoption.

L'article 10 A est supprimé.

Article 10 (p. 7780).

Amendement n° 155 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Clément. — Adoption.

Amendement n° 297 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Guichard, Barthe. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 7782).

M. Toubon.

Amendement n° 29 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 7782).

Amendement n° 298 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 298, deuxième rectification.

Article 12. — Adoption (p. 7783).

Après l'article 12 (p. 7783).

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Gulchard. — Adoption.

Article 13 (p. 7783).

M. Guiehard.

Amendements n° 224 de la commission des finances et 31 de la commission des lois : MM. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans. — Retrait de l'amendement n° 31. — Adoption de l'amendement n° 224.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 7783).

Après l'article 6 (*Amendement précédemment réservé*) (p. 7783).

Amendement n° 431 de M. Worms : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Clément, Jans. — Adoption.

L'amendement n° 17 de la commission des lois et les sous-amendements n° 388 de Mme Horvath, 291 et 292 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 7784).

Avant l'article 15 A (p. 7784).

MM. le rapporteur, Clément.

Amendement n° 147 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 148 de la commission des lois et 351 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Pistre, suppléant M. Destrade, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Roger-Machart, Toubon, Guichard, le ministre d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 148 :

Sous-amendement n° 435 de M. Pistre : M. Pistre. — Retrait.

Sous-amendement n° 427 de M. Charles : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Sous-amendement n° 428 de M. Charles : M. Robert Galley. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 148 modifié ; l'amendement n° 351 n'a plus d'objet.

Amendement n° 149 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 436 de M. Pistre et 412 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pistre, rapporteur pour avis suppléant. — Retrait du sous-amendement n° 436 ; adoption du sous-amendement n° 412 et de l'amendement n° 149 modifié.

Amendement n° 352 de la commission de la production : MM. Pistre, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre d'Etat, le rapporteur, Guiehard, Josselin. — Retrait.

Amendement n° 150 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, Roger-Machart, Gulchard, Clément, le ministre d'Etat. — L'amendement est réservé jusqu'à la fin de la discussion du titre II.

Amendement n° 290 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Jans. — Adoption.

Amendement n° 151 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 152 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 300 et 301 du Gouvernement. — Adoption des sous-amendements n° 300 et 301 et de l'amendement n° 152 modifié.

Amendement n° 302 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Amendement n° 430 de la commission des lois : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Adevah-Pœuf. — Adoption de l'amendement n° 302 rectifié ; l'amendement n° 430 n'a plus d'objet.

Amendement n° 153 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 414 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Gulchard.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 7791).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1259).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REVISION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE COMPETENCES DE L'ETAT ET DE LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215, 1240).

Ce matin, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans chaque département et dans chaque région, la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est prorogée de droit jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

« Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'un avenant dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert. »

M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 416 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 7, substituer aux mots : « l'article 4 », les mots : « l'article 3 A ». La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, après les mots : « d'un avenant », insérer les mots : «, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Puisque la convention passée entre le président du conseil général ou du conseil régional et le représentant de l'Etat doit être approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, il nous semble normal qu'une procédure qui tend à la modifier, c'est-à-dire un avenant, soit soumise aux mêmes règles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 389 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Un comité tripartite, comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels élus sur listes syndicales, est créé auprès des services extérieurs de l'Etat dans le département ou la région. Ce comité a compétence pour définir ces plans de travail des différents services. »

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Cet amendement, qui s'inscrit dans notre conception générale de l'organisation des services de l'Etat liée à la décentralisation, concerne les services non transférés.

Le principal reproche que les élus locaux formulent, avec raison, à l'encontre des services de l'Etat est que, sous couvert de compétences techniques, ceux-ci exercent en fait une véritable tutelle politique obérant les choix des collectivités.

Nous proposons de confier la définition des plans de charge des différents services à un comité regroupant les représentants de l'Etat, des collectivités et des personnels. Ce comité tripartite assurerait la gestion des programmes, ce qui permettrait la maîtrise des collectivités sur les travaux effectués pour leur compte. Avec cette gestion démocratique, les services de l'Etat joueraient le rôle que leur impartit la décentralisation, rôle de conseil et d'aide à la décision, mais éliminerait tout risque de tutelle technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle comprend parfaitement le souci qui anime ses auteurs, mais il lui semble important de bien séparer deux domaines de responsabilité.

Le premier concerne la répartition des services et des moyens de travail entre deux autorités démocratiques, à savoir l'Etat — ou le Gouvernement, représentant de la légitimité nationale — et une collectivité territoriale. Ce sont deux pouvoirs politiques qui, conventionnellement, organisent la répartition des moyens dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs compétences respectives.

Le second domaine est celui des relations qui doivent s'établir entre une autorité et les personnels de ses services, relations qui sont également de nature contractuelle ou qui font l'objet de négociations.

Je crois qu'il n'est pas sain d'introduire à ce niveau-là un principe de gestion qui mêlerait deux types de responsabilités à mon sens bien différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande aux représentants du groupe communiste de bien vouloir retirer leur amendement. En effet, outre les arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur, j'appelle leur attention sur la situation dans laquelle on va se trouver.

Le commissaire de la République a un pouvoir déconcentré étendu qui lui donne autorité sur les services extérieurs de l'Etat. Certains services seront transférés. Nous allons nous retrouver en pleine mutation. Si, de surcroît, on crée, comme le prévoit l'amendement, un comité qui aurait compétence pour définir le plan de travail des différents services, la situation risque d'être vraiment difficile à maîtriser.

Cela dit, il est certain qu'une très large concertation devra s'établir entre le commissaire de la République et les élus, d'une part, entre le commissaire de la République et les représentants du personnel, d'autre part. J'y attache une grande importance.

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 389 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 A.

M. le président. « Art. 8 A. — Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée. Cette autorité et ce contrôle s'exercent dans le cadre des lois et règlements et sous réserve des articles 18 et 32 ter ci-dessous.

« Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent plus participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 A :

« Les services extérieurs de l'Etat autres que ceux... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec cet amendement, mais je tiens à préciser qu'il s'agit de tous les services de l'Etat.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 A par la nouvelle phrase suivante : « Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 6 bis de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 6 bis, auquel se réfère l'amendement n° 20 et dont la commission proposait l'introduction dans la loi par son amendement n° 17 n'a pas encore été voté puisqu'il est réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles du titre I^{er}.

Néanmoins, des procédures de mise à disposition subsisteront, et je pense que nous pouvons délibérer dès maintenant sur l'amendement n° 20, qui prévoit que les services qui doivent être transférés sont mis à disposition jusqu'à la conclusion de la convention entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8 A. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les services mis à disposition de l'exécutif d'une collectivité territoriale relèvent de la seule autorité du représentant de l'Etat. Ils ne peuvent être placés sous « l'autorité et le contrôle » de l'exécutif de la collectivité concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 293, qui est contraire à ses positions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut que les choses soient bien claires. Lorsque les services de l'Etat sont transférés, ils sont placés sous le contrôle du président du conseil général ou du conseil régional. En revanche, lorsqu'ils sont mis à disposition, ils restent sous l'autorité du commissaire de la République.

Si l'amendement était rejeté, il pourrait y avoir une confusion qui serait très préjudiciable au bon fonctionnement des services de l'Etat dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. La position de la commission n'est pas absolue.

Ce que la commission a voulu préserver, c'est le droit pour l'autorité exécutive de la collectivité décentralisée — le président de conseil régional ou de conseil général — de donner des instructions de service aux services mis à disposition. Cela est dans la ligne de la loi du 2 mars 1982.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exact.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. En revanche, les termes de « contrôle direct », introduits par le Sénat, ne me semblent pas tout à fait innocents, car ils impliquent une supériorité hiérarchique permanente de ce dirigeant de collectivité par rapport à des personnels de l'Etat — ce qui est différent de la mise à disposition. Lorsqu'elle a voté, la commission entendait bien que soit maintenu le principe d'un pouvoir d'instruction de l'exécutif sur les services de l'Etat mis à disposition.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. En revanche, je ne crois pas que son insistance implique le pouvoir hiérarchique qui figure dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis entièrement d'accord avec M. Alain Richard, mais la disposition introduite par le Sénat ne doit pas être maintenue, car il est évident que les fonctionnaires mis à disposition échapperaient alors totalement à l'autorité du commissaire de la République.

M. le président. L'amendement du Gouvernement est donc maintenu ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui ! Cela correspond d'ailleurs à l'article 27 de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Après ces explications, dont je remercie le Gouvernement, je suis prêt, en tant que rapporteur, à accepter l'amendement du Gouvernement. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Non !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. A titre personnel, en tout cas !

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, sans vouloir être désagréable avec personne, d'autant que ce débat se déroule dans une excellente atmosphère, je tiens à rappeler que le rapporteur s'exprime au nom de la commission. Peut-être est-ce par suite d'une erreur de compréhension que celle-ci a adopté une position totalement différente de celle du Gouvernement sur le dernier alinéa de l'article 8 A. Cela étant, le rapporteur, s'il peut évidemment prendre acte des explications données par le Gouvernement, ne peut modifier la position de la commission.

Par ailleurs, monsieur le président, il ne me paraît pas bien séant — c'est le cas de le dire — même si le règlement ne prévoit à cet égard aucune disposition, que le rapporteur et, quelquefois, le ministre, restent assis lorsqu'ils expriment leur point de vue ou présentent un amendement, comme s'il s'agissait d'un débat en commission.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me lève à chaque fois pour répondre.

M. Jacques Toubon. Dans le souci de n'être désagréable pour personne, je m'étais abstenu depuis ce matin d'évoquer ce point, mais je finis par y être obligé. Nous sommes ici non dans une réunion de travail, mais dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. Chacun doit se lever pour s'exprimer.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, il m'arrive, comme à vous, de ne pas me lever lorsque je réponds par oui ou par non, mais, chaque fois que je dois dire plus d'un mot, je me lève.

M. Jacques Toubon. Je ne réponds jamais « oui » ou « non » !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous dites toujours non ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Mon propos est toujours plus long ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce matin, j'ai veillé à respecter cette règle, monsieur Toubon. Par conséquent, je ne crois pas que vous puissiez me reprocher de manquer de courtoisie à l'égard de l'Assemblée et, particulièrement, envers l'opposition.

M. Robert Malgras. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'aimerais, monsieur Toubon, que vous soyez toujours aussi souriant et aussi aimable que je le suis moi-même.

M. Jacques Toubon. Ma position n'est pas aussi facile !

M. le président. Monsieur Toubon, la présidence vous a entendu et se réjouit de votre désir de n'être désagréable à l'égard de personne.

L'amendement n° 293 est donc maintenu. et M. le rapporteur s'en remet, si j'ai bien compris, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 de la commission devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 294 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8 A. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Massot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 A :

« Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département ou la région, du contrôle de légalité. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 294.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 A étant reprises dans un amendement n° 295 visant à introduire un article additionnel après l'article 8 B, je propose de supprimer cet alinéa.

M. Jacques Toubon. M. le ministre d'Etat a prononcé plusieurs mots et il est resté assis ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 294.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les dispositions proposées par la commission sont analogues à celles que proposera le Gouvernement dans un amendement n° 295 après l'article 8 B. Aussi suis-je d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 A, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8 A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 B.

M. le président. Art. 8 B. — Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter pour les compétences qui leur sont transférées leur concours aux communes qui le demandent dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8 B, substituer aux mots : « pour les compétences qui leur sont transférées leur concours aux communes qui le demandent », les mots : « leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

Monsieur Toubon, je vous fais remarquer que je suis levé. Dois-je aussi m'incliner ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 B, modifié par l'amendement n° 23 corrigé.

(*L'article 8 B, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 8 B.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 295 ainsi rédigé :

« Après l'article 8 B, insérer le nouvel article suivant : « Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement leur concours à une collectivité terri-

toriale pour la réalisation d'une opération ne peuvent pas participer à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.»

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit du paragraphe qui a été disjoint de l'article 8 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement répond au souhait de la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non seulement M. Toubon se lève, mais il se lève lentement ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Je comprends, notamment en lisant l'exposé sommaire de l'amendement n° 295, le désir du Gouvernement et de la commission de restreindre les dispositions adoptées par le Sénat.

Mais dans les faits, monsieur le ministre d'Etat, comment pourrait-on faire la distinction entre les agents et le service ? Comment sera-t-il possible, dans cette affaire de contrôle de légalité, de distinguer les agents qui ont apporté directement leur concours par rapport à ceux du même service qui ne l'ont pas apporté directement et qui, eux, pourront participer au contrôle de légalité ? C'est un raffinement qui, concrètement, me paraît difficile à réaliser.

Le service est mis à disposition. Il apporte son concours à l'exercice de la compétence qui a été transférée. Effectivement, il ne peut plus participer au contrôle de légalité. Ou bien vous prévoyez d'autres dispositions. Mais l'idée de distinguer, à l'intérieur du service, les agents qui ont apporté directement leur concours et ceux qui ne l'ont pas apporté directement mais qui sont néanmoins des agents du service mis à disposition des collectivités locales pour exercer la compétence transférée me paraît bien byzantine, pour reprendre un mot que vous avez vous-même utilisé ce matin. Dans les faits, ce sera très difficile.

La disposition adoptée par le Sénat me paraît d'une application beaucoup plus simple et je ne vois pas l'inconvénient qu'elle pourrait présenter. Elle me semble au contraire de nature à éviter toute confusion et d'une plus grande efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pensais que M. Toubon allait me féliciter de cet amendement, qui va dans le sens de la juste économie qu'il voulait réaliser ce matin.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact que, si la rédaction du Sénat était maintenue, il faudrait recruter des agents pour exercer le contrôle, alors que, avec le système que je propose, un agent qui n'aura pas suivi les dossiers pourra exercer ce contrôle. D'ailleurs, dans la pratique, on n'aura pas à embaucher, car les préfets désigneront des agents pour l'accomplissement de cette tâche. Les personnes désignées œuvreront en toute impartialité puisqu'elles n'auront pas elles-mêmes traité les dossiers contrôlés.

M. Jacques Toubon. Ils seront en quelque sorte mis hors du service !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295. (L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

« II. — La première phrase de l'article 18-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée et de l'article 27-2 du 6 mai 1976 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 417 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, après les mots : « l'article 27-2 », insérer les mots : « de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« En conséquence les mots : « , pendant cette période », sont supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale, la responsabilité de cette collectivité est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque, en droit ou en fait, une autorité qui ne relève pas de la commune ou du département, s'est substituée au maire ou au président du conseil général, en matière de police, sauf faute de la commune ou du département ;

« 3° Lorsque la collectivité territoriale a confié à un service de l'Etat, de la région, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence, en application de l'article 8 B et de l'article 5, troisième alinéa, de la présente loi. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Monsieur le président, j'interviendrai lors de l'examen des amendements.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ma réflexion portera sur le problème de la responsabilité des collectivités, et naturellement des élus qui les dirigent.

Le Sénat a très justement proposé que la responsabilité civile des élus des communes, des départements et des régions soit atténuée dans trois hypothèses — concernant en particulier l'organisation de secours ou la mise en œuvre de services de police — où il y avait, en réalité, substitution de pouvoirs.

En effet, lorsque le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne dépendant pas directement de la collectivité territoriale, il serait inique de mettre à la charge de la collectivité territoriale la réparation de ce dommage.

M. Guichard s'exprimera tout à l'heure sur le dispositif de l'article du Sénat et sur l'amendement du Gouvernement. Mais je tiens dès maintenant à indiquer que la position que je défends — qui consiste à considérer que le Sénat a eu raison de prévoir cette atténuation de responsabilité — avait été, à l'origine, acceptée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Dans un premier temps, cette dernière avait retenu, comme l'atteste le rapport, le texte du Sénat. Le Gouvernement, lui, a ensuite adopté une position contraire, consistant à supprimer le texte du Sénat. Ce n'est qu'en dernier lieu que la commission a adopté la position transactionnelle qu'elle défendra tout à l'heure.

Si l'on fait l'historique de cette discussion, il apparaît donc bien que le point de vue que j'ai défendu et qui tend à maintenir l'atténuation de responsabilité prévue par le Sénat n'est pas seulement le nôtre, mais qu'il était aussi celui d'une partie de la majorité parlementaire.

Il n'y a donc pas là de problème politique. Il s'agit d'un simple souci d'équité vis-à-vis des élus locaux.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 ter. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement souhaite la suppression du texte adopté par le Sénat. Il acceptera tout à l'heure l'amendement n° 418 de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans la mesure où, comme vient de l'annoncer M. le ministre d'Etat, l'amendement n° 418 sera accepté par le Gouvernement, je me rallie à l'amendement de suppression que celui-ci a proposé.

Je veux toutefois apporter un rectificatif aux propos de M. Toubon.

S'il est exact que, lors d'un premier examen, la commission avait adopté l'article 8 ter, elle avait cependant conscience que ce dernier n'était pas satisfaisant, car il tendait à « déresponsabiliser » totalement les élus dès lors qu'ils avaient confié l'exercice de leurs responsabilités à une autorité autre qu'eux-mêmes.

En la matière, les choses doivent être claires : dès lors qu'une collectivité chargée d'exercer une responsabilité décide d'en confier provisoirement l'exercice à une autre collectivité, elle assume la responsabilité de cet acte et donc les conséquences de celui-ci. Il ne peut pas y avoir fuite devant la responsabilité, car il serait alors trop facile de transférer à d'autres l'exercice d'une responsabilité pour éviter toute difficulté éventuelle.

Dès le début, nous avons affirmé la nécessité d'une responsabilisation des élus, même lorsqu'ils confient leurs responsabilités à quelqu'un d'autre.

Nous attendions de connaître les propositions que le Gouvernement nous avait annoncées pour tenir compte des objections du Sénat.

A la suite de quoi la commission a, après discussion avec le Gouvernement, proposé un amendement n° 418, destiné à prendre en compte le seul cas où, à notre sens, il puisse y avoir atténuation de responsabilité, c'est-à-dire le cas où une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif valable, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. Pratiquement, cela vise des cas où, pour des raisons de maintien de l'ordre, les services de la commune auraient été réquisitionnés et échapperaient totalement à tout pouvoir hiérarchique de la commune.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je retire l'amendement n° 296 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 418 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 ter :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif valable, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Monsieur le rapporteur, on peut considérer que vous avez déjà soutenu votre amendement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Effectivement !

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Nous nous trouvons dans un cas de figure assez analogue à un cas évoqué ce matin.

Je comprends mal pour quelle raison le Gouvernement et la commission refusent de prendre en considération le texte du Sénat, dont les paragraphes 1° et 2° me paraissent parfaitement défendables et correspondent aux principes mêmes qui viennent d'être énoncés.

Aux termes du 1°, la responsabilité d'une commune est supprimée ou atténuée « lorsque l'Etat, le département ou l'établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune ». Personne ne peut dire que cela n'est pas juste.

En vertu du 2°, la responsabilité de la collectivité est supprimée ou atténuée « lorsque, en droit ou en fait, une autorité qui ne relève pas de la commune ou du département s'est substituée au maire ou au président du conseil général, en matière de police ». Personne ne peut affirmer que cela est injuste.

Or, on nous propose pour commencer la suppression de la totalité de cet article — ce que je déplore — et, ensuite, un texte prétendument transactionnel, qui est en fait considérablement restrictif car il ne protège plus les collectivités locales. En effet, l'amendement n° 418 prévoit simplement que « la commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat » — les communes ne sont plus protégées contre les décisions du département — « s'est substituée en droit ou en fait, sans motif valable » — cette expression n'est pas explicitée — « pour mettre en œuvre des mesures de police » — c'est-à-dire que l'organisation de secours n'est pas visée.

Un système parfaitement justifié de protection des communes est ainsi remplacé par un système qui n'aura aucun sens dans la pratique. Je demande donc que l'Assemblée conserve le 1° et le 2° de l'article 8 ter adopté par le Sénat et qu'elle repousse l'amendement n° 418 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je répondrai à M. Olivier Guichard que les cas de partage de responsabilités sont réglés depuis des dizaines d'années par la jurisprudence des juridictions administratives. Il est inutile de préciser dans la loi, en 1982, à l'occasion du transfert des compétences que, lorsque l'Etat met en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours avec le concours de services municipaux, c'est lui qui est responsable : des arrêts du Conseil d'Etat qui remontent peut-être à 1905 en ont déjà décidé ainsi.

Des éléments nouveaux seraient-ils intervenus à l'occasion du transfert de certaines compétences de l'Etat aux départements et aux régions ? A l'évidence non ! Les principes généraux du droit gardent toute leur valeur : en particulier, une collectivité locale ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de décisions qui ne relèvent pas d'elle.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. On proclame à nouveau, comme ce matin, des principes que l'on se refuse à inscrire dans la loi, sous prétexte qu'il y a une jurisprudence à cet égard. Chaque fois que nous proposons de rappeler des principes, on nous oppose la loi de finances ou la jurisprudence.

Pourquoi ne pas les affirmer à nouveau ? Pourquoi refuser cette sécurité que la loi peut donner aux communes ?

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Il s'agit là d'une question de bon sens. Il ne faut pas surcharger les lois par des rappels de principes de droit qui sont définitivement acquis. Point n'est besoin de les répéter pour qu'ils aient force de loi !

Si l'on veut, dans un souci de protection des communes, récapituler dans un texte législatif l'ensemble du droit de la responsabilité des collectivités publiques, soit, mais commençons par les principes généraux et non pas par les exceptions !

M. Olivier Guichard. Nous accordons de nouvelles compétences !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Les principes demeurent les mêmes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	325
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 8 ter est ainsi rédigé.

Article 8 quater.

M. le président. « Art. 8 quater. — Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 quater.

(L'article 8 quater est adopté.)

Après l'article 8 quater.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 8 quater, insérer le nouvel article suivant :

« I. L'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.

« II. L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à mettre en place une conférence d'harmonisation des investissements au niveau départemental et une autre au niveau régional. Y participent le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département dans le premier cas, et, dans le second cas, le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements.

Pourquoi une conférence d'harmonisation des investissements? Parce qu'il nous a semblé que l'ancienne conférence administrative régionale constituait une instance de concertation permettant d'ajuster les actions et qu'il convenait, dans le cadre de la décentralisation, de prévoir de la même façon des instances de concertation et d'ajustement des décisions, afin d'harmoniser les politiques des différentes collectivités intervenant sur un même territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation jur-

dique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée. »

MM. Toubon, Guichard, Robert Galley et Charles ont présenté un amendement n° 411 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit le transfert de la propriété à la collectivité locale bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

« Le transfert ne prend effet qu'après la conclusion entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire d'une convention retraçant les moyens de financement prévus par l'Etat pour assurer, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée. »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Nous avons longuement discuté, en commission, du transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice d'une compétence transférée. J'avais demandé, et la commission m'avait suivi, que le système soit clarifié. La mise à la disposition devant donner lieu à des conventions compliquant étrangement les choses, j'avais estimé que le transfert des biens meubles et immeubles devait se substituer à la mise à la disposition, du moins pour la période pendant laquelle ils seront utilisés. Le problème était d'ailleurs différent selon qu'on transférait un immeuble en totalité ou en partie.

Aux termes de l'amendement n° 411, le transfert serait donc la règle; il ne prendrait effet qu'après la conclusion d'une convention entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons.

D'abord, poser le principe d'un transfert automatique, en toute propriété, des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence peut nous entraîner fort loin. En effet, ce transfert peut concerner des biens considérables, d'une valeur difficile à évaluer, et les communes, les départements ou les régions pourraient fort bien se mordre les doigts par la suite en découvrant les conséquences financières des transferts.

Mais — et ma remarque porte sur le second alinéa de l'amendement — il ne faut pas oublier que, dans l'autre sens, les bâtiments de justice, par exemple, vont être transférés à l'Etat.

Quels seront « les travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée »? Cela signifie que le cadre doit être décent. Ainsi, l'on pourrait demander à l'Etat de reconstruire certains bâtiments administratifs avant de les transférer à la commune, au département ou à la région. Mais, à l'inverse, va-t-on demander aux départements de reconstruire les palais de justice, dont on connaît l'état de délabrement, avant de les transférer à l'Etat?

Cet amendement doit donc être rejeté mais il serait bon, et le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement après l'article 11, qu'à la fin du processus de décentralisation, après avoir établi le bilan financier des transferts et évalué les conséquences en matière de gestion administrative du transfert de compétences, la loi relative aux ressources prenne à nouveau en compte les transferts de biens nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La mise à la disposition des meubles et des immeubles est prévue. Ce que M. Guichard demande, c'est le transfert de la propriété, ce qui pose un certain nombre de questions, notamment celle de savoir s'il s'agira d'un transfert gratuit.

Je pense qu'il est trop tôt pour régler cette question. Ce problème a divers aspects: tantôt c'est l'Etat qui peut être créancier, tantôt ce sont les départements, et il faudrait trouver une solution d'ensemble équilibrée.

En attendant, je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 411.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 9 :

« Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions de mise à la disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis hostile à l'amendement de la commission parce qu'il est très insuffisant, par rapport au texte du Sénat et eu égard à notre préoccupation.

M. le rapporteur a estimé que le deuxième alinéa de l'amendement n° 411 allait trop loin, était trop brutal. Mais que va-t-il se passer lorsque les collèges nationalisés vont être transférés aux collectivités locales ? Chacun connaît en effet l'état de délabrement de nombre d'entre eux. Les collectivités locales seront-elles obligées de prendre les travaux indispensables à leur charge sans aucune garantie quant à l'aide financière qui pourra leur être apportée ? Peut-on se décharger sur les collectivités locales sans leur donner de garantie ? C'est ce problème que visait le deuxième alinéa de l'amendement n° 411. Et c'est en cela que l'amendement de la commission que nous discutons actuellement nous paraît fort insuffisant car il se borne à mentionner l'état des biens. Il faut aller beaucoup plus loin ! Lorsqu'on aura constaté que le collège nationalisé est en très mauvais état et qu'il faut pratiquement le reconstruire, on ne sera pas plus avancé. Encore faudra-t-il que le transfert de compétences soit « conditionné », qu'il ne puisse pas avoir lieu sans que la collectivité locale ait un minimum de garantie concernant la réalisation et le financement des travaux à effectuer. Et tel est le sens de l'amendement que nous avions présenté.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, en ce qui concerne le transfert de la propriété, au lieu de la mise à disposition, que nous allons tout à l'heure discuter d'un article 10 qui, dans la rédaction initiale du Gouvernement, précisait notamment : « La collectivité bénéficiaire de la remise assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. »

Il y a ici des éléments de propriété qui sont suffisants pour que vous ne puissiez pas vous en tenir à l'idée de mise à disposition et vous opposer à l'idée de transfert de propriété.

La position prise par la commission et par la majorité est très insuffisante ; il faut aller plus loin, ainsi que l'avait proposé M. Olivier Guichard dans l'amendement que nous avions présenté.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre d'Etat, rares sont les moments où nous rejoignons M. Toubon, mais il faut dire que, s'agissant des collèges, une réponse précise s'impose.

Tout à l'heure, on a souligné le problème qui se posera aux communes qui vont transférer à l'Etat des locaux de justice en très mauvais état. Bien évidemment, si l'on demande un concours de l'Etat pour les propriétés qu'il transférera aux communes, il faudra qu'il y ait une contrepartie pour les propriétés que les communes vont transférer à l'Etat. Sur ce point, nous sommes bien d'accord. Mais d'autres difficultés peuvent surgir, et je pense au problème de la copropriété. Dans ma commune, par exemple, la justice est logée dans l'hôtel de ville. Vais-je devoir transférer une partie de mon hôtel de ville à l'Etat ?

C'est pourquoi nous souhaiterions que M. le ministre d'Etat nous donne un aperçu assez général de la question.

Il est vrai que les communes sont propriétaires de collèges qui se sont dégradés du fait que l'Etat utilisateur — et je parle ici du Gouvernement précédent — n'a pas donné les moyens suffisants pour assurer un bon entretien. Alors, le fait de transférer aux communes de tels collèges peut effectivement poser un problème. Comme la question est valable pour la justice d'un côté, les collèges de l'autre, et comme une difficulté peut surgir en cas de copropriété, ne serait-il pas bon, monsieur le ministre d'Etat, de bien préciser les choses, pour que nous y voyions clair ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant de la mairie, la question est très intéressante et très révélatrice. Cela prouve que, dans certains cas, il faut une mise à disposition et non un transfert de propriété.

M. Parfait Jans. Et pour les collèges ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les collèges, on transférera les crédits de l'Etat consacrés à l'entretien des collèges, en espérant qu'à l'avenir ils permettront de mieux assurer cet entretien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 10 et 12, selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'une précision de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Une simple observation de technique législative.

Je n'ai pas le sentiment que l'alinéa en question soit indispensable. Si, dans les articles 10 et 12, on prévoit les modalités de la mise à disposition, je ne vois pas l'intérêt de l'annoncer à l'article 9. Ou alors, pourquoi, dans chaque loi, n'annoncerait-on pas le contenu de tous les articles suivants ? Et l'on aurait des lois de 350 pages !

Du point de vue de la technique législative, c'est complètement absurde. Je propose donc que l'on ne retienne pas cet amendement. Naturellement, aux articles 10 et 12, nous abordons le problème de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Sur le principe, je donne volontiers raison à M. Toubon.

Cela dit, je dois indiquer que, à propos des problèmes de transfert et de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences, les débats ont été, partout, extraordinairement confus et qu'il a semblé utile, pour la bonne compréhension des dispositions de la loi, qui sont malgré tout un peu complexes, d'annoncer clairement que nous allons traiter, d'un côté, des biens en location et, de l'autre, des biens en propriété.

M. Parfait Jans. Et l'amendement ne fera qu'ajouter à la confusion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 A.

M. le président. « Art. 10 A. — Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais — sans restriction aucune — l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement vise, en fait, à transférer les dispositions de l'article 10 A après l'article 12, donc à les supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Mon observation s'applique également aux amendements à l'article 9.

Je suis frappé de constater que M. Worms est pris de scrupules littéraires et évite les redondances notamment quand il s'agit du financement.

M. Jacques Toubon. Il est, en effet, généralement très elliptique sur le financement ! (Sourires.)

M. Pascal Clément. Mais quand il s'agit d'autres problèmes, alors, là, il préfère les longueurs, voire la lourdeur. Je pense notamment au point qui a fait l'objet d'une critique de M. Toubon, à propos duquel M. Worms a reconnu qu'il était d'accord sur le principe.

Alors, monsieur Worms, soyez gentil ! Ou vous voulez être redondant et soyez-le tout le temps, ou vous voulez être elliptique et alors ne soyez jamais redondant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 A est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A compter de la remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède

tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent de la responsabilité de la collectivité propriétaire. Une convention conclue entre les deux collectivités intéressées détermine les conditions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis, dans lesquelles la collectivité bénéficiaire peut procéder à ces travaux. »

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notification à ses cocontractants. »

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

« Lorsque les biens mis à disposition sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit. »

La parole est à M. Guichard, inscrit pour l'article.

M. Olivier Guichard. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai présenté tout à l'heure l'observation que je me proposais de faire sur l'article 10.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 155 ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le début de l'article 10 :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume... » (Le reste sans changement.)

« II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de cet article — qui vise, soyons précis, le cas où la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition — avec celle de l'article 12, qui vise le cas où elle était seulement locataire.

Il tend, en outre, à éviter certains inconvénients pouvant résulter du texte adopté par le Sénat. Il convient, en effet, dès lors que les biens ont été mis à disposition, de laisser à la collectivité bénéficiaire une certaine liberté quant à l'affectation de ces biens.

Des principes trop rigides d'affectation ne pourraient, en effet, qu'être préjudiciables à une utilisation optimale de ces biens et risqueraient en particulier d'empêcher une utilisation polyvalente des locaux qui est souvent indispensable si l'on veut éviter un gaspillage des deniers publics. Je pense notamment à l'utilisation des locaux scolaires dont la polyvalence sera en partie prévue par la loi que nous aurons à examiner au printemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. L'exemple donné par M. Worms me permet de poser une question à M. le ministre d'Etat.

Je prends l'exemple, monsieur le ministre d'Etat, d'une commune rurale de moins de cent habitants, qui n'a plus d'école publique depuis soixante ans et qui se voit obligée de transférer les locaux de l'école libre dans un nouveau local. Le maire avait pensé installer l'école privée dans les locaux de l'ancienne école publique inutilisée, je le rappelle, depuis la fin de la première guerre mondiale. Actuellement, cela n'est pas possible.

Or M. Worms vient de parler de polyvalence. Alors, dans le cas concret que j'évoque, puisqu'il est impensable que l'Etat accorde un instituteur à une commune de moins de cent habitants, ne pourrait-on permettre l'installation de l'école privée dans ces locaux inoccupés ?

Je vais là dans le sens de M. Worms puisqu'il s'agit d'utilisation polyvalente des locaux.

Dans tous les cas de ce genre, monsieur Worms, je serai à vos côtés car c'est une question de bon sens.

M. Parfait Jans. Il faut assurer non seulement l'aller mais aussi le retour : de l'école privée vers l'école publique !

M. Pascal Clément. Pourquoi pas ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 297 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission, estimant qu'il y avait là un peu plus qu'une simple précision rédactionnelle, a rejeté cet amendement.

A mon avis, un problème se pose, et je souhaiterais que le Gouvernement nous en dise un peu plus long.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est très simple.

L'amendement a pour objet de confier à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de certains immeubles la totalité des droits et obligations du propriétaire, c'est-à-dire ce qui est avantageux et ce qui ne l'est pas. C'est l'essence même du transfert de propriété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Soyons précis, monsieur le ministre d'Etat.

Que se passera-t-il si l'Etat met à disposition d'un département tel ou tel bâtiment qui a une certaine valeur et si le département décide de détruire celui-ci pour reconstruire autre chose à la place. Il n'est pas nécessaire de demander l'avis du propriétaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'il s'agit d'un transfert de propriété à la commune, déjà opéré, celle-ci peut faire ce qu'elle veut...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Mais lorsqu'il s'agit de mise à disposition ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En cas de mise à disposition, il doit y avoir accord entre le propriétaire et l'utilisateur si ce dernier envisage d'effectuer des travaux qui changent la destination de l'immeuble, et notamment s'il s'agit, bien entendu, d'un immeuble classé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. J'aurais souhaité que cette précision figurât dans le texte même de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai donné des explications qui figureront au *Journal officiel*, ce qui permettra d'interpréter le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je suis tellement heureux d'exprimer ma satisfaction que je me précipite au micro !

Une fois de plus, on refuse les principes. M. le ministre d'Etat vient, lui-même, d'employer le mot « transfert » en disant qu'il fallait réaliser la totalité des opérations constituant un transfert de propriété. En défendant notre amendement tout à l'heure, j'ai posé la question de savoir s'il ne serait pas très compliqué de passer des conventions particulières sur la reconstruction, la démolition, la surélévation ou l'addition de constructions.

Dans les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 10 et par votre amendement, monsieur le ministre d'Etat, vous établissez, en fait — et je me permets de vous féliciter — le transfert que je préconisais tout à l'heure, et non plus une mise à disposition.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre d'Etat, je m'éloignerai peut-être quelque peu de l'amendement en discussion mais, bien que vous ayez tout à l'heure commencé de répondre à mon ami M. Jans, je souhaiterais réitérer nos réserves et appeler votre attention.

En tant que maire, monsieur le ministre, vous connaissez comme nous les graves malfaçons qui peuvent apparaître dans certains bâtiments industrialisés, en particulier dans les collèges du type du trop célèbre collège « Pailleron ». Alors, nous vous posons la question : qu'advient-il quand les obligations des propriétaires seront à la charge exclusive des communes ? Ces dernières bénéficieront-elles de moyens spéciaux s'il est indispensable de remettre en état ces établissements souvent mal adaptées au niveau de la sécurité ? Pourront-elles, sans frais insupportables, assumer à elles seules leurs obligations de nouveaux propriétaires ? Même après avoir entendu, tout à l'heure, vos propos un peu rassurants, monsieur le ministre, nous demeurons inquiets.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans la mesure où, s'agissant du problème que nous avons évoqué, M. le ministre d'Etat a bien précisé, comme cela était prévu dans la rédaction initiale, qu'il faudrait agir par voie conventionnelle, c'est-à-dire qu'on ne pourrait pas faire tout et n'importe quoi avec des biens dont on n'est pas propriétaire, à titre personnel, bien entendu, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, je ne puis vous la donner.

M. Jacques Toubon. Mais vous avez autorisé M. Barthe à intervenir.

M. le président. Précisément, un orateur s'est déjà exprimé, et je ne puis vous donner la parole, monsieur Toubon. Vous aurez l'occasion d'intervenir sur les articles ou sur d'autres amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués et des charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge, selon les modalités d'estimation utilisées en matière d'expropriation. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Au point où nous en sommes, je suggère au Gouvernement ou à la commission de demander une seconde délibération de l'article 9.

En effet, l'article 10, tel qu'il vient d'être adopté, correspond à l'amendement n° 411 que nous avons présenté et non à l'article 9 tel qu'il a été voté à la demande du Gouvernement, sur la suggestion de la commission. Il y a désormais incompatibilité entre l'article 9 et l'article 10 tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 297.

Nous avons proposé, par notre amendement n° 411, un transfert de propriété, le ministre d'Etat vient de faire adopter par l'Assemblée des dispositions qui constituent un transfert de propriété ; il n'est plus possible dans ces conditions que, dans l'article 9, ne figurent que les simples mots : « mise à disposition ».

Voilà pourquoi j'ai suggéré à la commission ou au Gouvernement de demander, à la fin de l'examen des articles, une seconde délibération de l'article 9.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 11, substituer à la fin de cet alinéa les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce prix est éventuellement :

« — diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

« — augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit là du cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis et des modalités d'estimation de la valeur de ces biens.

Le Sénat avait proposé que ces modalités d'estimation soient celles qui sont utilisées en matière d'expropriation. Même si ces critères peuvent entrer en ligne de compte, nous avons préféré que la décision appartienne au juge de l'expropriation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 298 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Une disposition de la loi mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à la disposition, en application de l'article 10 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement n° 298 rectifié, qui annonce certaines mesures, doit être corrigé une nouvelle fois par la suppression des trois premiers mots.

Le texte proposé pour l'article additionnel doit commencer non par les termes : « Une disposition de la loi », mais, tout simplement, par les termes : « La loi... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 298, deuxième rectification, les trois premiers mots du texte proposé pour l'article additionnel étant supprimés ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de nous proposer une véritable rectification de l'amendement n° 298 rectifié ! La première rectification n'en était pas vraiment une : vous aviez complètement réécrit le texte de l'amendement n° 298. Mais passons sur ce détail.

Au sujet de l'amendement n° 298, deuxième rectification, je formulerai, au nom de M. Guichard, et en mon nom, deux observations. D'abord nous ne comprenons plus très bien : si l'Assemblée adopte cet amendement, cela signifiera qu'elle s'est ralliée finalement à la solution que nous avons proposée par l'amendement n° 411, à cette différence près que la disposition s'insérera dans le projet sur les ressources. Nous, nous voulions qu'elle soit prise immédiatement. Mais pour quelle raison renvoyer au projet sur les ressources un transfert de propriété qui, en réalité, est concomitant du transfert des compétences, et non pas de la répartition nouvelle des ressources ? L'amendement n° 298, deuxième rectification, que nous voterons, correspond à la position que nous avons prise, et que vous avez refusée.

Ensuite, l'adoption de cet amendement militera encore plus en faveur de la réécriture de l'article 9 qui n'est désormais plus du tout en harmonie ni avec l'article 10, suite à l'adoption de l'amendement n° 297 du Gouvernement ni avec l'article 11, si l'amendement n° 298, deuxième rectification, du Gouvernement est adopté.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous rejoignez, je le crois. Alors, ne conservez pas un article 9 où est dit le contraire de ce que vous venez d'écrire en accord avec nous !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, dans ce genre de discussion, vous le savez fort bien, on est finalement conduit à revoir le texte de diverses dispositions.

Cela peut se faire en séance, ou en commission mixte paritaire. Nous le ferons et, croyez-le bien, ce ne sera pas la première fois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerce déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais — sans restriction aucune — l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de la simple reprise, à un endroit où elles prennent mieux leur place, de dispositions qui figuraient à l'article 10 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte... (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Avec cet amendement, on s'enfonce allégrement dans la contradiction, car il s'agit, cette fois, de « l'ensemble des droits et obligations du propriétaire », sans restriction.

C'est vraiment un transfert pur et simple, ou alors je ne sais plus ce que parler veut dire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

« Une loi déterminera les modalités des obligations incombant aux collectivités territoriales à ce titre.

« Les charges financières résultant de ces obligations pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Cet article concerne les obligations des collectivités territoriales en matière de statistiques.

De temps à autre, je comprends comment les compensations financières peuvent intervenir. S'agissant de l'établissement de statistiques partielles, puisqu'elles continueront d'être établies, je pense, par les bureaux locaux de l'I. N. S. E. E., par exemple, j'aimerais bien savoir comment il est prévu d'assurer la compensation des charges qui pèseront sur les communes.

Du reste ces charges ne sont pas précisées dans l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 224 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, M. Jans et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette obligation s'opère selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Maisonnat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des obligations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Le Sénat a voulu que la loi détermine les modalités selon lesquelles les collectivités locales rempliraient les obligations leur incombant en ce qui concerne l'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences transférées.

Selon la commission des finances, il n'est pas nécessaire d'organiser législativement l'établissement des statistiques. Il paraît préférable que la question soit réglée par le pouvoir réglementaire qui est incontestablement compétent dans ce domaine.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les motifs de la commission des lois sont identiques, mais la rédaction proposée est légèrement différente.

Je crois que je marquerai ma préférence pour la rédaction de la commission des lois.

M. Parfait Jans. Quel chauvinisme ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je m'efforce d'être objectif ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la même chose en des termes différents.

Je laisse aux rapporteurs le soin de se départager !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les cosignataires de ces amendements sont deux députés communistes. Je suis le deuxième signataire de l'amendement n° 224, et c'est le nom de mon ami Jean Maisonnat qui vient en second sur l'amendement n° 31.

Sans chauvinisme, je proposerai que l'Assemblée retienne l'amendement de la commission des finances présenté par M. Laignel. Que le rapporteur retire l'amendement de M. Maisonnat au profit de celui de M. Jans ! (Sourires.) Je crois pouvoir le demander !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je retire l'amendement de la commission des lois par esprit de conciliation envers nos collègues de la commission des finances ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 224.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

« A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux régulations de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

« A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 6.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 17 de la commission des lois qui avait été discuté puis réservé à la fin de la séance de ce matin.

Je rappelle les termes de cet amendement, présenté par M. Worms, rapporteur :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat, chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence relevant du département ou de la région, lui sont transférés, par convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Une nouvelle rédaction des dispositions envisagées après l'article 6 est proposée par l'amendement n° 431.

Cet amendement, présenté par M. Worms, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

« Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le temps accomplissant son œuvre, nous avons atteint la sagesse, c'est-à-dire que nous sommes parvenus à une synthèse. A mon avis, elle devrait satisfaire à la fois le Gouvernement et la commission.

Celle-ci tenait avant tout à poser en principe que la règle générale était celle du transfert des services, mais elle avait bien conscience des difficultés que cela pouvait entraîner : nécessité de tenir compte de la complexité de l'organisation des services de l'Etat, et temps exigé pour mettre en œuvre les mesures de réforme des organisations administratives territoriales.

En outre, il fallait garantir aux personnels des services toutes les sécurités auxquelles ils peuvent prétendre pour la continuité de leur carrière et de leur emploi.

Le souci de la commission était partagé par le Gouvernement, qui souhaitait, pour répondre à ces exigences, ne pas se prononcer d'emblée en faveur du transfert. Il préférait attendre que toutes les mesures de réorganisation nécessaires aient été prises.

Nous avons, je crois, trouvé une solution satisfaisante, celle qui figure dans l'amendement n° 431, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article additionnel après l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je me réjouis qu'un accord, même un peu laborieux, soit intervenu entre le rapporteur et le ministre. Je voudrais en profiter pour poser une question.

Monsieur le ministre d'Etat, je pense aux suites de cette loi. Considérons en particulier le cas des services de la santé, ou plus exactement de la direction des affaires sanitaires et sociales. Le chef de service porte actuellement une double casquette, si j'ose dire : il dépend partiellement du département, partiellement de l'Etat. Il est soumis à une autorité conjointe. Sera-t-il placé, dans trois ans, du fait de l'adoption de cet amendement, définitivement et complètement sous l'autorité du département ? Ou restera-t-il partagé entre le département et l'Etat ? Bref, quid des fonctionnaires « mixtes », qui œuvrent à la fois pour l'Etat et pour le département ? Leur sort est-il tranché par l'article additionnel après l'article 6 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est difficile, et peu souhaitable au demeurant, de couper quelqu'un en deux ! (Sourires.)

En revanche, dans le délai de trois ans, je pense qu'il sera possible de réorganiser les services de façon qu'ils répondent aussi bien aux besoins du département, qu'à ceux de l'Etat.

M. Pascal Clément. Au moins, vous ne vous « mouillez » guère !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Siégeant en commission des finances, je n'ai pu participer ce matin au débat qui a eu lieu sur cet article additionnel. Je vous prie de m'excuser si la question que je vais poser a déjà été traitée.

Quel sera le sort des fonctionnaires ainsi « transférés » ? Les protections dont ils bénéficient actuellement et leur statut, entre autres, seront-ils maintenus ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, nous en avons déjà parlé.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet.

M. Parfait Jans. Cela est déjà traité ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 tombe, de même que les sous-amendements n° 388, 291 et 292 qui s'y rapportaient.

Mes chers collègues, en raison du grand nombre des amendements actuellement mis en distribution, je vais suspendre la séance quelques instants pour faciliter la préparation des dossiers.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 15 A.

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II, de la section I et du chapitre I^{er} avant l'article 15 A.

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

SECTION I

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Avec ce titre II, nous abordons l'essentiel de ce projet : la nature des compétences transférées. La commission des lois souhaite que soient introduites diverses modifications que nous examinerons au cours de la discussion des articles.

Je veux simplement, pour l'instant, indiquer dans quel esprit elle a traité l'ensemble du titre en commentant un amendement apparemment anodin mais que j'estime significatif.

La commission attache du prix, en effet, à ce que la section 7, qui traite de la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire, soit placée en tête, non seulement pour marquer l'intérêt qu'elle y attache, mais également pour que les dispositions contenues dans cette section, qui concernent la charte intercommunale, nouvel instrument de planification dont nous avons précisé de façon très détaillée la nature et l'objet, servent de base à l'élaboration par les communes de documents de planification tels que les schémas directeurs ou les plans d'occupation des sols.

La décentralisation de l'urbanisme est l'essentiel de cette première loi de répartition des compétences. Il doit être bien clair que les collectivités locales sont invitées à prendre en charge et l'organisation matérielle du territoire communal et, plus largement, l'ensemble du développement économique et social de leur région. Il appartient à la loi d'affirmer le caractère global de cette démarche cohérente qui vise à une articulation entre la réflexion sur le développement économique et social, les perspectives d'aménagement physique et la maîtrise de l'utilisation du sol.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre d'Etat, à le lire, ce titre II est surprenant : on s'attendait de la part de votre Gouvernement à une vision plus décentralisatrice, plus large de la planification.

Or on s'aperçoit très vite que, pour vous, planifier c'est encadrer les communes, de façon d'ailleurs quasi autoritaire, dans des groupements que vous entendez créer. En particulier, et on le verra dans la section relative à l'urbanisme, c'est le commissaire de la République qui décidera le périmètre du schéma directeur. Evidemment, il consultera les conseils généraux ou les conseils régionaux, mais il ne s'agira en aucun cas d'une élaboration à partir de la base. Visiblement, vous préférez la méthode déductive à la méthode inductive qui serait, elle, réellement décentralisatrice.

Dans la forme que vous entendez donner à la planification, monsieur le ministre d'Etat, je vois un grand succès de la direction de l'équipement, qui va devenir la véritable maîtresse d'œuvre de cet urbanisme et de cette planification, et ce qu'on appelle décentralisation va aboutir à un renforcement du pouvoir central.

Je crains fort, pour ma part, que les élus locaux n'y trouvent non une indépendance nouvelle, mais un nouveau carcan. Au bout du compte, nos administrés se sentiront gouvernés non pas de plus près mais, au contraire, d'une façon encore plus anonyme.

Beaucoup, surtout dans les communes éloignées de la capitale, attendent de votre loi la possibilité d'avoir affaire à des élus à la fois proches et responsables. Or ces derniers, en raison des pouvoirs du commissaire de la République, ne pourront exercer pleinement leurs responsabilités, en particulier dans le domaine de l'urbanisme, puisque, en définitive, leur participation à votre planification se bornera à l'émission d'un avis.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, que, tout au long du débat, vous preniez en compte nos remarques, qui iront toujours dans le sens d'un pouvoir réel accordé aux élus locaux, à ceux qui sont sur place, et non dans celui d'une vision théorique de bonheur, imposée de Paris par l'administration.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Section 1-A.

« De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Conformément à ce que je viens d'expliquer, cet amendement propose un intitulé pour la nouvelle section qui comprendra les articles qui constituent actuellement la section 7 du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 148 et 351, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 148, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « des départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou groupements de communes ayant établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement. »

L'amendement n° 351, présenté par M. Destrade, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« La région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

« Elle établit, dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan régional de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.

« Pour les autres domaines, notamment en matière de recherche et de développement et de valorisation des ressources énergétiques locales, elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités publiques ou les personnes publiques ou privées intéressées.

« Le plan régional est établi après consultation des départements, des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des groupements de communes ayant établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement reprend la rédaction du Sénat pour cet alinéa qui vise l'ensemble des collectivités qui doivent être associées à l'activité de planification régionale, en ajoutant les groupements de communes qui ont établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement, afin de tenir compte de ce que nous allons voter ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Pistre, suppléant M. Destrade, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 351.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges propose en fait de revenir au texte initial du projet de loi, en apportant deux modifications.

En effet, cet amendement prévoit d'abord les modalités d'intervention des régions pour valoriser les ressources énergétiques locales par voie de convention. Il précise ensuite que les régions doivent participer à la définition et à l'application de la politique d'aménagement du territoire.

A la lecture des travaux de la commission des lois, j'ai constaté que cette dernière avait émis des réserves sur cet amendement, en lui reprochant, en particulier, de ne pas s'insérer dans le droit positif, c'est-à-dire, en l'espèce, dans la loi portant réforme de la planification. C'est pourquoi j'ai présenté, en mon nom personnel, un sous-amendement qui devrait permettre de reprendre, au moins en partie, les propositions de la commission de la production des échanges. La commission des lois elle-même avait d'ailleurs reconnu que certaines d'entre elles étaient intéressantes.

Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui concerne l'amendement n° 351.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'amendement n° 351 présenté par la commission de la production et des échanges est incompatible avec l'amendement n° 148 puisque l'un propose un nouvel article définissant les modalités de la planification régionale alors que l'autre se réfère à la loi sur la planification qu'il se contente d'amender sur un point.

Le groupe socialiste préfère l'amendement n° 148 qui se borne à apporter à la loi de planification une précision concernant les modalités de la consultation intrarégionale. Alors que la loi de planification ne parlait que des départements, il est proposé d'ajouter les communes chefs-lieux de département, les communes de plus de 100 000 habitants et les groupements de communes ayant établi une charte intercommunale de développement et d'aménagement. Je ne permets d'insister sur la fin de cette phrase, car elle fait référence aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement, préparées par des groupements de communes, dont nous allons discuter tout à l'heure. Il nous paraît en effet intéressant de donner une sorte de prime à ces groupements en prévoyant qu'ils seront consultés dans le cadre de la planification régionale ; ils pourront ensuite être insérés dans les processus d'exécution de ce plan grâce au recours à des contrats de plan régional passés entre la région et les groupements de communes qui auront établi une telle charte.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ces deux amendements sont tout à fait détestables.

L'un consiste à refaire la loi de planification, ce qui manifestement n'a rien à voir avec le débat qui nous réunit. L'autre, c'est-à-dire l'amendement n° 148, prend certes en compte la loi de planification mais il crée un lien organique entre la planification et les documents d'urbanisme, ce qui nous semble être une véritable hérésie.

Nous sommes très hostiles à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je demande au Gouvernement et à la commission de bien vouloir s'armer de patience et de ne pas s'indisposer si je suis amené à les interroger souvent. Mais je crois que les sujets dont nous débattons, notamment tous ceux qui ont été placés avant l'article 15, sont suffisamment importants pour que l'on fasse très attention aux formules que l'on emploie.

Ainsi l'amendement n° 351 propose des dispositions qui sont absolument contraires à la loi de planification.

Son deuxième alinéa indique que la région établit « un plan régional de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence », ce qui

est déjà contradictoire avec la loi sur la planification. Puis son troisième alinéa vise expressément « les autres domaines » — instituant ainsi deux domaines de planification, ce qui est une nouveauté absolue — pour lesquels « notamment en matière de recherche et de développement et de valorisation des ressources énergétiques locales, elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités publiques ou les personnes publiques ou privées intéressées ».

Or la région est habilitée à passer des conventions dans tous les domaines, y compris dans ceux du développement économique et social visé par le deuxième alinéa de l'amendement. Pourquoi vouloir limiter les conventions avec l'Etat à des domaines que l'on détache, arbitrairement, du développement économique et social ? Pourquoi traite-t-on dans un alinéa particulier la recherche, le développement et la valorisation des ressources énergétiques locales au lieu de les inclure dans le développement économique et social ? On veut nous faire voter des dispositions qui ne « collent » pas du tout avec la loi de planification.

D'ailleurs ce titre particulier du projet de loi relatif à la planification est parfaitement inutile car il n'apporte rien en matière de compétences, par rapport à la loi de planification dont il tendrait plutôt à détruire l'architecture. Je ne vois donc pas ce qu'il vient faire là.

Je serai moins sévère pour le quatrième alinéa de cet amendement qui consiste simplement à élargir le champ de la consultation régionale en matière de planification. Il était prévu que la région consulterait les départements ; on veut ajouter les communes de plus de 100 000 habitants et les groupements de communes ayant établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Nous n'avons pas encore défini ce que seront ces chartes ; ce sera l'objet d'un amendement qui verra en discussion tout à l'heure et qui lui-même soulève d'ailleurs plusieurs questions.

La disposition proposée alourdira la consultation que devra mener le conseil régional. Il pourra le faire ou non ; personnellement, je n'en suis pas partisan.

De toute façon il me paraît impossible de retenir les deuxième et troisième alinéas de cet amendement qui sont incompatibles avec une loi existante. On pourrait les modifier, mais je ne pense pas que telle soit l'intention de M. Pistre qui a défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 351 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement semble effectivement contraire à certaines dispositions d'un texte que nous avons déjà adopté et je souhaiterais que la commission de la production et des échanges puisse le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaite le retrait non seulement de l'amendement n° 351 mais aussi de l'amendement n° 148.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Au bénéfice des explications données par le rapporteur de la commission des lois et par d'autres intervenants, mes collègues de la commission de la production et des échanges ne verraient sans doute aucun inconvénient à ce que l'amendement n° 351 soit retiré.

M. le président. Sur l'amendement n° 148, je suis saisi de trois sous-amendements n° 435, 427 et 428.

Le sous-amendement n° 435, présenté par M. Pistre, est ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique de l'amendement n° 148, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 14 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi rédigé :

« La région établit, dans le respect des orientations du Plan de la nation et des normes ou critères qu'il définit, un plan de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.

« Pour les autres domaines, elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités publiques ou les personnes publiques ou privées intéressées. »

La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 435 est retiré.

Le sous-amendement n° 427, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 148, substituer aux mots : « groupements de communes », les mots : « établissements publics de coopération intercommunale ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. M. Charles pense que, les groupements de communes n'étant pas des structures de coopération intercommunale investies d'un pouvoir de décision, l'expression qu'il propose serait juridiquement plus correcte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement mais je crois pouvoir dire que la proposition de M. Charles est conforme à la doctrine qui a été la sienne jusqu'à présent, suivant laquelle il convient de préciser, chaque fois qu'il est question de groupements intercommunaux, qu'il s'agit bien d'établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 427. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 428, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 148 par les mots : « ainsi que des communes chefs-lieux de canton ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 428 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 148, modifié par le sous-amendement n° 427.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 351 n'a plus d'objet.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du Plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de sa compétence à l'aménagement du territoire. »

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du Plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 436 et 412.

Le sous-amendement n° 436, présenté par M. Pistre, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « aménagement du territoire », compléter les paragraphes I et II de l'amendement n° 149 par les mots : « et donne son avis sur les projets de directives nationales d'aménagement du territoire qui concernent la région. »

Le sous-amendement n° 412, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 149 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement reprend le texte du Sénat en ajoutant l'aménagement du territoire aux compétences régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, car cette proposition est conforme à l'article 67 de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. le président. La parole est à M. Pistre pour défendre le sous-amendement n° 436.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 436 et pour soutenir le sous-amendement n° 412.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La précision proposée par M. Pistre figure déjà dans le texte ; il est donc inutile de le reprendre ici.

Quant au sous-amendement n° 412, il tend à introduire des précisions rédactionnelles.

M. le président. Monsieur Pistre, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 436 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 412 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 412. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149, modifié par le sous-amendement n° 412.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Destrade, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 352 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional établit un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs après consultation du comité régional du tourisme et des loisirs.

« Une loi ultérieure précisera l'organisation régionale du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Cette disposition, qui s'insérerait dans la section nouvelle placée avant les dispositions relatives aux chartes intercommunales, permettrait de préciser le lien existant entre le conseil régional et le comité régional du tourisme et des loisirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre par près de la moitié des régions. Elle ne saurait donc concerner un transfert de compétences.

Je me permets d'insister auprès de M. Pistre pour qu'il accepte de retirer cet amendement qui ne donnerait aucun droit nouveau aux régions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges souhaiterait que l'élaboration d'un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs devienne une obligation, alors que ce n'est actuellement qu'une possibilité, afin d'instaurer un lien entre le comité régional de tourisme et le conseil régional.

Monsieur le ministre d'Etat, il devrait être possible au Gouvernement d'accepter cet amendement.

M. Charles Josselin. Pourquoi contraindre les régions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il me semble que c'est aux régions qu'il appartient de décider. Plusieurs d'entre elles ont déjà élaboré un tel schéma ; d'autres pourront le faire. Pourquoi imposer à une région qui ne le souhaite pas ou dont ce n'est ni l'intérêt ni la vocation, de procéder à l'établissement d'un schéma de développement du tourisme et des loisirs ?

Cela dit, je ne veux pas insister davantage et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a examiné cet amendement ce matin, en application de l'article 38 et elle l'a adopté.

Il est certes évident que beaucoup de conseils régionaux ont établi des schémas régionaux de développement du tourisme. Nous savons cependant qu'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, prévoit une organisation régionale du tourisme qui, compte tenu des modalités retenues, échappe, pour une grande part, au contrôle des élus régionaux. Elle appellera sans doute, de notre part, un certain nombre de critiques.

Il nous semble judicieux d'affirmer que la politique d'organisation du tourisme dans une région appartient au conseil régional. L'amendement de la commission de la production et des échanges va dans ce sens. C'est pourquoi, nous l'avons adopté.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je ne vois pas très bien l'intérêt qu'il y a à imposer aux régions quelque chose qu'elles font déjà en les obligeant à consulter. En cette occasion, un comité qui n'existe pas encore. On semble vouloir accumuler les inconvénients. Cela me paraît être une mauvaise idée.

Je sais que le Sénat a adopté une proposition qui organise d'ailleurs le comité régional du tourisme d'une manière relativement satisfaisante, puisque la représentation du conseil régional y est très largement prévue. Il serait préférable d'attendre l'examen de cette proposition de loi avant d'imposer aux régions une obligation nouvelle et superflète puisque qu'elles élaborent presque toutes des schémas régionaux en la matière.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Au risque de me fâcher avec mon ami Pourchon, je pense que la position du Gouvernement est assez sage.

D'abord, parce que, comme on l'a rappelé tout à l'heure, le conseil régional a déjà la possibilité d'établir un tel schéma et, ensuite, parce que, dans certaines régions, monsieur le rapporteur pour avis, un schéma régional du tourisme ne sera pas forcément la procédure la mieux adaptée.

M. Olivier Guichard. C'est vrai !

M. Charles Josselin. Je ne citerai que le cas de la région Rhône-Alpes — mais il en est sans doute d'autres — où, pour tenir compte des réalités géographiques, il faudrait probablement deux schémas.

Puisqu'il est, en outre, des départements qui s'occupent de ce sujet, j'apprécierai qu'on laisse aux conseils régionaux la possibilité d'apprécier s'il est nécessaire ou non d'avoir un schéma régional du tourisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Pistre, rapporteur pour avis suppléant. Il serait peut-être sage, pour ne pas compliquer le débat actuel, de retirer cet amendement puisque nous aborderons le sujet dans une semaine lors de l'examen de la proposition de loi n° 1144.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

M. Worms, rapporteur, et M. Roger-Machart ont présenté un amendement n° 150 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces chartes définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'action correspondants. Elles précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics. Elles définissent les solidarités actives entre les communes et, le cas échéant, avec le département, la région ou l'Etat. En zones rurales, elles se substituent au plan d'aménagement rural quand il existe. Les schémas directeurs traduisent les options définies par la charte dans les conditions prévues à l'article 19. Les chartes servent de base à l'élaboration de contrats de plan.

« II. — Sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, les périmètres des chartes concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« III. — Sont associés à l'élaboration de la charte, et à leur demande, l'Etat, la région, le département, les établissements publics de coopération intercommunale concernée, les principaux organismes professionnels et économiques intéressés, ainsi que les syndicats et associations représentatifs.

« IV. — Les communes intéressées peuvent confier l'élaboration de la charte de développement et d'aménagement à

un établissement public qu'elles créent à cet effet, à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes, ou à toute association compétente en matière de développement où elles s'estiment valablement représentées.

« V. — Le représentant de l'Etat dans le département ou la région assure l'information sur les projets de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants publics dans le périmètre de la charte.

« VI. — La charte est réputée approuvée dès lors qu'elle a recueilli dans les mêmes termes l'avis favorable des conseils municipaux d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je demande quelques minutes d'attention à mes collègues qui voudront bien m'excuser d'être plus prolixe que d'habitude.

Cet article additionnel constitue l'un des dispositifs essentiels du projet de loi que nous examinons.

Il s'agit, dans des petites régions, des pays, des vallées mais aussi dans des agglomérations et dans leurs bassins d'emplois, de la mise en place au niveau intercommunal d'une structure souple de concertation permanente, associant les élus et l'ensemble des forces socio-économiques qui doivent se mobiliser pour assurer en commun le développement local, pour conduire sur le terrain des actions de développement et pour passer éventuellement des contrats de développement économique, notamment avec la région.

Cette conception du développement à partir d'une mobilisation locale est une démarche essentielle dans la situation de crise que nous traversons. Il est donc indispensable que les élus locaux se mobilisent pour situer les actions d'organisation physique et matérielle de l'espace — constructions, urbanisation, schémas routiers, schémas de transport — qui seront déterminées dans les schémas directeurs et dans les plans d'occupation des sols.

Pendant trop longtemps, on a « fait » de l'aménagement de l'espace indépendamment des perspectives de développement économique ; on espérait que le développement économique suivrait ! On délimitait des zones industrielles qui, malheureusement restaient vides. On prévoyait au pied des immeubles d'H. L. M. des espaces pour le commerce ou l'artisanat, et des années après, ces cages restent toujours inoccupées.

Il convient, me semble-t-il, d'inverser la démarche. Les élus et les représentants socio-économiques d'une petite région doivent prendre collectivement en charge leur développement et, à partir de cette volonté commune, passer ensuite à une réflexion sur l'aménagement de l'espace.

Tel est le sens même de la charte intercommunale, dont nous avons défini très précisément les différents éléments dans les six paragraphes de cet amendement.

Le paragraphe I fixe l'objet de la charte. Je signale simplement que ce matin nous en avons légèrement modifié l'intitulé. Nous l'avions, dans un premier temps, appelée : « charte intercommunale d'aménagement et de développement ». Pour bien marquer la priorité donnée à la dimension économique et sociale, nous avons inversé les termes ; il s'agit donc désormais de « charte intercommunale de développement et d'aménagement ».

Le paragraphe II détermine les conditions dans lesquelles est arrêté le périmètre des chartes.

Le paragraphe III reprend l'ancien paragraphe IV. Car nous avons tenu à poser, dès le départ, quelle que soit la structure qui prendra en charge l'élaboration de la charte, le principe de l'association des forces socio-économiques, c'est-à-dire les établissements publics de coopération intercommunale, en dehors de l'Etat, de la région et du département, les principaux organismes professionnels et économiques, ainsi que les syndicats — adjonction importante qui ne figurait pas dans la première mouture — et les associations représentatives.

Le paragraphe IV prévoit les structures auxquelles les communes peuvent confier l'élaboration des dites chartes : un organisme intercommunal créé à cet effet, un organisme intercommunal existant, un comité local ou une association de développement économique où les élus s'estiment valablement représentés.

Le paragraphe V précise simplement que le représentant de l'Etat doit fournir toutes informations utiles à l'élaboration de cette charte et à ce travail de réflexion commune.

Enfin, nous avons ajouté ce matin un paragraphe VI qui précise les conditions d'approbation de la charte, que la première rédaction ne fixait pas. Nous proposons que les conditions de l'approbation soient les mêmes que celles retenues pour arrêter le périmètre de la charte, à savoir l'avis conforme des conseils municipaux d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Coauteur de cet amendement, je souhaite apporter quelques précisions en complément de ce qu'a, au demeurant, fort bien dit M. le rapporteur.

Cet amendement développe l'idée de charte intercommunale qui figurait déjà dans le projet du Gouvernement.

Il s'agit d'inciter les communes trop nombreuses et souvent trop petites pour maîtriser seules leur développement à se regrouper à l'intérieur de ce que la littérature de ces dernières années sur l'aménagement du territoire appelait « les pays » en zone rurale, « les vallées » en zone de montagne. Il s'agit d'unités géographiques, économiques ou humaines qui ne coïncident pas forcément avec les découpages administratifs — communes ou départements. Je connais certaines vallées ou certains pays qui s'étendent sur plusieurs départements.

L'objectif est donc d'inciter ces communes à se regrouper pour réfléchir à leur développement et aux aménagements qui pourraient en résulter, pour manifester activement leur solidarité en examinant et en préparant ensemble certains projets. Telle est la définition contenue dans le paragraphe I ; les suivants précisent de quelle manière seront préparées les chartes intercommunales.

Mais je voudrais insister sur le rôle que, à mes yeux, devraient jouer, suivant les cas, les conseils généraux, voire les conseils régionaux, pour aider les communes à préparer ces chartes, compte tenu du principe adopté au titre I, selon lequel ni le conseil général ni le conseil régional ne peuvent exercer de tutelle sur les communes.

Le paragraphe II prévoit l'intervention du représentant de l'Etat pour fixer le cadre, c'est-à-dire le périmètre du pays qui élaborera sa charte de développement et d'aménagement, mais après consultation du conseil régional et des conseils généraux concernés.

C'est la pratique qui montrera si la planification du développement peut en effet être établie sur la base de « pays ». Mais le projet de loi sur la répartition des compétences se devait de bien préciser ce que nous attendions par charte intercommunale de développement et d'aménagement.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. M. le rapporteur a bien voulu dire que cet article additionnel était essentiel. Il est tellement qu'il introduit dans notre droit des éléments tout à fait nouveaux, dont je crains qu'on n'ait pas bien mesuré les inconvénients — « inconvénients » est un euphémisme.

Je relèverai certains points.

Le paragraphe I prévoit que « les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales », qu'elles soient d'aménagement et de développement ou de développement et d'aménagement, peu importe.

Ces chartes intercommunales seront donc le fruit de l'élaboration et de l'approbation des communes. Mais le paragraphe II dispose que les périmètres des dites chartes seront arrêtés par le préfet. Comment peut-on donner au préfet le pouvoir de déterminer le périmètre d'une charte qui concerne des communes d'accord pour l'élaborer et l'approuver ? Dès lors, le périmètre est tout trouvé !

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Olivier Guichard. Quel est le sens de l'intervention du préfet à la suite de la proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ? Cela me paraît contradictoire.

Au passage, je constate que l'on supprime d'un trait de plume les plans d'aménagement rural qui seront désormais remplacés par les chartes. Puis, brusquement, on s'attaque aux schémas directeurs, documents d'urbanisme, qui devraient être la traduction des options définies dans la charte. C'est bien ainsi qu'il faut lire ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait !

M. Olivier Guichard. Donc, on intervient dans l'élaboration d'un document d'urbanisme. Or interviendront ceux qui — selon le paragraphe III — « sont associés à l'élaboration de la charte, l'Etat, la région, le département, les établissements publics de coopération intercommunale concernés, les principaux organismes professionnels et économiques intéressés, ainsi que les syndicats et associations ». Ces différentes instances pourront donc intervenir directement dans l'établissement de documents d'urbanisme. Notion nouvelle ! Atteinte directe aux responsabilités que nous serons appelés à donner aux conseils municipaux en matière d'urbanisme ! Comment peut-on « distribuer » à des associations des compétences déléguées par l'Etat ?

Il est en outre écrit au paragraphe I que « les chartes servent de base à l'élaboration de contrats de plan. » Doit-on en conclure que les communes concernées par une charte viendront allonger la liste déjà longue des régions, des départements, des établissements nationalisés, des sociétés privées qui peuvent passer directement un contrat de plan avec l'Etat ?

J'en arrive au paragraphe VI : « La charte est réputée approuvée dès lors qu'elle a recueilli dans les mêmes termes l'avis favorable des conseils municipaux d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population. »

Elaborée et approuvée dans les conditions définies au paragraphe I, elle ne serait plus approuvée, selon les termes du paragraphe VI, qu'à la condition de recueillir l'avis des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ? Ces deux paragraphes me paraissent parfaitement contradictoires.

L'idée de charte intercommunale de développement et d'aménagement n'est pas mauvaise en elle-même mais pourquoi ne pas utiliser les systèmes de coopération intercommunale qui existent déjà et que nous connaissons, tels les SIVOM, même si nous devons en changer le nom ?

Le montage que l'on nous propose et qui est la déviation d'une planification du développement économique vers un schéma directeur d'urbanisme en donnant des responsabilités à ceux qui, aujourd'hui, n'en ont pas, me paraît, je vous l'avoue, extraordinairement dangereux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite obtenir des explications complémentaires de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Avec l'amendement n° 150 rectifié présenté par la commission, nous sommes en plein délire théorique.

Pour être concret et pour ne pas tomber dans ce que je critique, la théorie, imaginons le scénario suivant : M. Rosier, maire de Trifouillis..., reçoit de son député socialiste cette loi votée. Il s'attarde sur cet article.

Il lit au premier paragraphe qu'il peut, avec des communes voisines, approuver une charte intercommunale d'aménagement et de développement — ou de développement et d'aménagement, puisque l'on a bien voulu créer une priorité entre ces deux finalités. Très bien ! Il lit plus loin qu'en zone rurale — c'est son cas — elle se substituera au plan d'aménagement rural. Dès lors, son attention est attirée car un P.A.R., pour les élus locaux, débouche sur autre chose que sur de bonnes paroles.

Puis il apprend, au paragraphe II, que M. le préfet du département détermine le périmètre de la charte. De deux choses l'une : ou le préfet de la population liée par la proposition d'un certain pourcentage de la population ou le préfet propose un autre périmètre et les élus se sentiront floués ! Et ce maire s'interrogera sur la décentralisation : un périmètre déterminé par le préfet alors que personne n'est mieux placé que les élus locaux pour le définir.

Voilà une loi d'un rare jacobinisme !

Il poursuit sa lecture ; paragraphe IV : « Les communes intéressées peuvent confier l'élaboration de la charte d'aménagement et de développement à un établissement public qu'elles créent... »

Vous connaissez les maires, monsieur le ministre d'Etat ! Le nôtre demandera : « Qui va payer ? » On lui répondra : Si vous n'avez pas d'argent, ce sera un autre établissement qui sera compétent. » Il a compris ! La direction de l'équipement aura prévu cette défaillance financière de petites communes et proposera ses bons et loyaux services.

Franchement, où est le changement, monsieur le ministre d'Etat ? On voit, je le répète, l'administration revenir au galop.

Le maire, toujours intéressé par ce projet envoyé par son député socialiste, va lire au paragraphe III que « sont associés à l'élaboration de la charte, et à leur demande, l'Etat, la région, le département » et les autres établissements. Autrement dit, tout le monde va demander à s'associer et, dans ces conditions, que vont peser les dix ou quinze maires qui seront chargés d'établir ensemble le nouveau schéma directeur ou cette nouvelle charte intercommunale, face à l'Etat et à un certain nombre de syndicats tout à fait légitimes ou de chambres consulaires non moins légitimes ?

Enfin, pour couronner le tout, il est prévu que « le représentant de l'Etat dans le département ou la région assure l'information sur les projets de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants publics dans le périmètre de la charte ». Alors, le maire socialiste que j'ai pris comme exemple comprend que sa charte sera complètement décidée par en haut, et qu'il n'aura qu'un droit : celui de se taire.

Arrêtons de théoriser et voyons ce qui se passe sur le terrain. Actuellement, il existe des plans d'aménagement rural qui trouvent un prolongement dans les contrats de pays, dont la signature va de pair avec l'attribution d'argent. Si les maires savent que leur travail en commun, que leurs multiples réunions, pendant des mois, débouchent sur le financement de certains de leurs projets par la région, ils seront intéressés, mais, en revanche, ils seront grandement déçus si c'est le commissaire de la République qui prend des initiatives et qui leur impose la vision de la réalité qu'on a en haut lieu. D'ailleurs, cela

n'aurait plus rien à voir avec la décentralisation et n'aboutirait à rien.

L'expérience des dernières années prouve qu'il n'y a pas de réalisations intercommunales sans « carotte », c'est-à-dire, en l'occurrence, sans contrat de pays. Il faut redescendre sur terre ! De deux choses l'une : ou l'article de la commission est théoriquement bon mais il est impraticable, ou il est praticable et, très honnêtement, il n'est pas décentralisateur car le commissaire de la République sera alors le grand manitou de l'opération et décidera pour nous, les élus. Monsieur le ministre d'Etat, que devient dans tout cela votre première loi ? Le jacobinisme, latent dans notre pays, fait un retour en force avec la disposition qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends certaines des observations formulées à propos de cet amendement. Celui-ci instituerait un système très compliqué ; de plus, comme l'ont souligné quelques orateurs, plusieurs de ses dispositions sont effectivement contradictoires. Quant à son paragraphe V, il est plutôt d'ordre réglementaire.

Je me permets d'insister auprès du rapporteur pour qu'il accepte de revoir ce texte, de l'alléger un peu. C'est pourquoi, bien que je n'aime pas abuser de cette procédure, j'en demande la réserve.

M. le président. La réserve est de droit à la demande du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est ce que j'allais dire. Je ne peux pas refuser la réserve. Je l'accepte bien volontiers, par courtoisie également.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, jusqu'à quel stade de la discussion demandez-vous cette réserve ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Jusqu'à demain après-midi. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Cela n'existe pas ! On ne peut demander la réserve que jusqu'à un certain point du texte !

M. le président. Je suppose que le Gouvernement demande la réserve jusqu'au point où nous en serons arrivés demain après-midi, peut-être jusqu'à la fin du titre II ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est pour avoir le temps de se retourner !

M. Pascal Clément. De retourner la commission !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si, à la fin du titre, nous ne sommes pas prêts, nous attendrons la fin du titre suivant. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 150 rectifié est donc réservé jusqu'à la fin de la discussion du titre II.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une charte intercommunale d'aménagement et de développement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une disposition, votée par le Sénat à l'article 92 bis qui prévoit les modalités de mise en œuvre d'une charte intercommunale dans le domaine foncier agricole ou forestier.

Cette disposition est nécessaire sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin. Sur le fond, elle est d'accord, mais elle se demande si cette disposition est bien à sa place ici.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis tout disposé à la placer ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous pourrions le faire lors de la réunion de la C. M. P.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. On a réservé l'amendement n° 150 rectifié, qui posait la question des chartes intercommunales et des pouvoirs au préfet. Pour être logique, nous devrions également réserver l'amendement n° 299, qui précise que le représentant de l'Etat met en œuvre ces chartes.

M. Olivier Guichard. M. Jans a raison !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans l'amendement n° 150 rectifié il s'agissait des

contrats de plan. Il s'agit maintenant du domaine forestier. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :
« Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe 1, de la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 précitée.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes ou, le cas échéant, par les chartes intercommunales prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :
« La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

« Dans l'article 18, les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« Dans le quatrième alinéa de l'article 19 du code rural, la seconde phrase est supprimée.

« Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 300 et 301.

Le sous-amendement n° 300 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 152, substituer aux mots : « cinquième et septième » les mots : « et cinquième ».

Le sous-amendement n° 301 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 152, après les mots : « de l'article 25, » insérer les mots : « le deuxième alinéa de l'article 29, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement concerne le transfert au département de la mission de faciliter le financement des travaux de remembrement engagés par les communes, s'agissant des opérations d'échange amiable effectuées par les propriétaires.

Nous avons repris le texte même du Sénat.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre ses sous-amendements n° 300 et 301.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais demande, par ses sous-amendements, que soient rectifiées deux erreurs matérielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 300. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la gestion et au contrôle de cette société.

« Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

« A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien que l'essentiel des missions des sociétés d'aménagement rural, créées en application de la loi du 24 mai 1951 modifiée, reste de la compétence de l'Etat au titre de la politique agricole, les régions et les départements doivent être associés à leur action et pouvoir leur confier des missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission avait souhaité qu'il soit précisé que les régions, à leur demande, pouvaient exercer un certain contrôle sur les sociétés d'aménagement régional. Ces sociétés participent notamment à la politique hydraulique menée dans une région donnée, ce qui n'est pas sans incidence sur la maîtrise de la politique foncière agricole et sur les solutions qui peuvent être apportées aux problèmes de remembrement. Je rappelle d'ailleurs que nous avons confié, au niveau départemental, la responsabilité en ce dernier domaine aux dites sociétés.

La commission a souhaité aller le plus loin possible dans le contrôle des régions sur les sociétés d'aménagement rural, qui sont des sociétés de droit privé. Il s'agit d'un problème particulièrement délicat qui avait déjà été posé lorsque nous avions discuté des nouvelles compétences de la Corse. Nous l'avions réglé selon une procédure quelque peu brutale consistant, d'une part, à créer de toutes pièces deux offices et, d'autre part, à confier à ces offices les missions antérieurement dévolues à la société d'aménagement rural, en l'occurrence la Somivac.

La solution plus souple que le Gouvernement nous propose ici nous convient, à une réserve près : nous souhaitons faire participer les régions et les départements à la gestion et au contrôle des sociétés d'aménagement rural mais également à la définition des missions confiées à celles-ci, y compris par l'Etat. Tel est l'objet de l'amendement n° 430.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 430 ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

« Ils peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, leur confier des missions.

« Des conventions conclues entre l'Etat d'une part, les régions et les départements concernés d'autre part, définissent les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'esprit des deux amendements est à peu près le même, mais leur texte diffère.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il y a deux points à considérer, monsieur le ministre d'Etat.

D'une part, les régions et les départements peuvent confier des missions à ces sociétés portant sur leur propre domaine de compétence.

D'autre part, l'Etat peut confier des missions à ces sociétés dans un domaine qui intéresse au plus haut point la conduite des politiques régionales. Nous demandons que les régions soient associées à la définition et à la négociation des missions que l'Etat confie à ces sociétés d'aménagement, ce qui est fondamental. C'est en tout cas la volonté de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela figure aussi dans le texte de l'amendement du

Gouvernement, qui dispose, à son premier alinéa, que « les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés à leur demande, à la gestion et au contrôle de cette société. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous acceptiez de rectifier ainsi la rédaction de cet alinéa : « Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle. »

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'en suis d'accord !

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Comment sera-t-il possible d'associer les départements et les régions à la gestion et au contrôle de sociétés de droit privé, alors qu'ils ne participent pas à leur capital ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'Etat ne participe pas non plus à leur capital, et cela ne l'empêche pas de contribuer à la gestion et au contrôle de ces sociétés par des lettres de mission, par des procédures d'agrément et également par la présence d'un commissaire de la République.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dont acte !

M. le président. L'amendement n° 302 tel qu'il a été rectifié à la demande de M. le rapporteur et avec l'accord de M. le ministre d'Etat se lit donc ainsi :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle. »

« Pour l'exercice de leurs compétences, il peuvent leur confier des missions. »

« A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence. »

Je mets aux voix l'amendement n° 302, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 430 tombe.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 153 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements, aux communes et à leurs groupements qui le demandent. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1^{er} octobre, les attributions dont elle demandent le transfert. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 414 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 153 par la nouvelle phrase suivante :

« Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 153 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à organiser le transfert des missions interministérielles d'aménagement touristique aux régions. Nous avons repris le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 414.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 153 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 414.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Nous assistons là à un dépeçage dont je souhaite qu'on mesure bien les conséquences. On peut concevoir de transférer à une région les attributions d'une mission interministérielle d'aménagement touristique, mais on ne peut pas les transférer à un département, à une commune ou à un groupement de communes qui en feraient la demande. Que se passera-t-il si, dans le Languedoc-Roussillon, la Corse ou l'Aquitaine une commune demande qu'on lui transfère une partie de la mission interministérielle d'aménagement touristique ? Que se passera-t-il si cette demande émane d'un département alors que d'autres départements sont également concernés ?

Il convient de supprimer cette possibilité de transfert pour les départements, les communes et leurs groupements, et de ne la maintenir que pour la région. Aucune difficulté ne se poserait alors pour des régions comme la Corse, le Languedoc-Roussillon ou l'Aquitaine où existe une mission unique. Mais le texte qui nous est proposé donnerait la possibilité à des collectivités locales sub-régionales, départements et communes, de présenter des revendications qui n'auraient pas beaucoup de sens.

J'ajoute que si l'on transfère la compétence de l'Etat sur une région, cela entraînera automatiquement la perte du qualificatif « interministérielle ».

M. Jacques Toubon et M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. M. Guichard vient de soulever un problème non négligeable auquel il convient de répondre sérieusement. Ne voulant pas improviser une nouvelle rédaction, qui pourrait ne pas être entièrement satisfaisante, je propose que l'amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose une solution plus simple encore : la conférence des présidents doit se réunir à dix-neuf heures. Or, ayant été pendant des années président de groupe, je crois me souvenir que l'Assemblée a coutume d'interrompre ses travaux pendant la réunion de cette conférence des présidents. Si la séance était levée maintenant, cela donnerait à tout le monde le temps de réfléchir, et nous parviendrions sans doute, à la reprise, à un texte plus simple.

M. le président. Nous allons donc renvoyer au début de la prochaine séance la suite de la discussion sur l'amendement n° 153 rectifié qui, ainsi n'a pas à être réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adapté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1215, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (rapport n° 1240 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 30 Novembre 1982.

SCRUTIN (N° 415)

Sur l'amendement n° 41B de la commission des lois à l'article 8 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Nouvelle rédaction de l'article, qui prévoit que la responsabilité de la collectivité territoriale est atténuée dans la mesure où une autorité relevant de l'Etat s'est substituée sous motif valable au maire ou au président du conseil général en matière de police.)

Nombre des votants..... 473
 Nombre des suffrages exprimés..... 473
 Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 325
 Contre..... 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adéval-Pœuf.
 Alaïze
 Alfonsi.
 Anciant
 Ansart
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapl (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauvils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Bérégovery (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borci.

Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.

Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducolonné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Outard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Freluut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmenda.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.

Giovanelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouzes (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanés.
 Isiace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jailon.
 Jans.
 Jarasz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Brl.
 Le Coadic.
 Mme Leculr.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.

MM.
 Alphandéry.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Bartier.
 Barre.
 Barrol.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Lengagne.
 Leonelli.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Maheas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moullinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Oimeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierrat.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistré.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.

Ont voté contre :

Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).

Peurchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renauff.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarca.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Seury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplad (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuilliot.
 Wacheux.
 Wliquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.

Charles.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Ganlier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).

Haby (René).
Hamel.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerle.
Mésmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Trauchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Villaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Chasseguet.
Cousté.
Duraffour.

Fontalne.
Gascher.
Hamelin.
Hunault.
Juventia.

Médecin.
Mme Provost
(Eliane).
Royer.
Sergheraert.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 281 ;

Contre : 1 : M. Madrelle (Bernard) ;

Non-votants : 4 : MM. Duraffour, Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 84 ;

Non-votants : 5 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher, Hamelin et Médecin ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bernard Madrelle, porté comme « ayant voté contre », et Mme Eliane Provost, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».